

D-2026-41



**DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE PRISE EN VERTU DE LA DELEGATION DE
COMPÉTENCE CONFÉRÉE PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
EN DATE DU 13 MAI 2026**

**Objet : Convention de reversion des redevances d'assainissement par
le budget de l'eau potable**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses dispositions relatives à la gestion des services publics d'eau potable et d'assainissement ;
Vu le principe de séparation des budgets d'eau potable et d'assainissement imposant une répartition transparente des recettes et dépenses propres à chaque service ;

Considérant que la facturation des recettes liées à la part assainissement et des redevances de l'Agence de l'Eau est réalisée par le Budget Eau Potable de la CCRAPC pour le compte du Budget Assainissement de la CCRAPC ;
Considérant la nécessité d'établir une convention fixant les modalités de réversion des sommes perçues au titre des recettes liées à la part assainissement et des redevances de l'Agence de l'Eau au budget correspondant ;

La Présidente,
DECIDE

DE SIGNER une convention de réversion entre le budget annexe de l'eau potable et le budget principal de l'assainissement, définissant les modalités de transfert des sommes perçues au titre des redevances d'assainissement, annexée ci-joint ;
DE REVERSER intégralement les recettes liées à la part assainissement et des redevances de l'Agence de l'Eau, perçues par le budget Eau potable au budget Assainissement selon une périodicité convenue, soit semestriellement.

Fait à Jujurieux, le 04 juin 2026
La Présidente,
Angie AIME

Charmetant

Convention pour la facturation et le recouvrement de la part assainissement

Entre

La Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon (CCRAPC) budget Eau potable 39007, représentée par sa Présidente, Mme Angie AIME, dûment autorisée à signer la présente convention par une délibération du conseil communautaire en date du 13 mai 2026 n°C-2026-083,

Et dénommée ci-après « CCRAPC budget Eau potable »,

D'une part,

Et,

La Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon (CCRAPC) budget Assainissement 39008, représentée par sa Présidente, Mme Angie AIME, dûment autorisée à signer la présente convention par une délibération du conseil communautaire en date du 13 mai 2026 n°C-2026-083,

Ci-après dénommée « CCRAPC budget Assainissement »,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention régit les modalités de facturation et de suivi de la redevance d'assainissement collectif et de reversement entre le budget eau potable et le budget assainissement de la CCRAPC.

Elle définit également les modalités de recouvrement et de reversement par la CCRAPC budget Eau potable vers la CCRAPC budget assainissement, du montant des redevances d'assainissement collectif, encaissées comme le prévoit l'article R 2224-19-7 du code général des collectivités territoriales, l'article L.213-10-6 du code de l'environnement et le décret n°2009-1162 du 30 septembre 2009.

La CCRAPC budget assainissement donne mandat à la CCRAPC budget Eau Potable pour émettre matériellement les factures concernant la redevance d'assainissement collectif en son nom propre ainsi que la Redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif.

Article 2 – Engagement de la CCRAPC budget Eau potable

La CCRAPC budget Eau Potable s'engage à :

- Liquidier et facturer le montant de la redevance due et de son accessoire, en même temps et avec la même périodicité que l'eau potable, en faisant apparaître distinctement sur la facture : le montant de l'eau, de la redevance d'assainissement collectif et les différentes redevances et taxes accessoires ;

- Encaisser via le Service de Gestion Comptable de Montluel les sommes dues au titre de l'assainissement et de sa redevance durant la phase amiable qui commencera à compter de la prise en charge du rôle et de l'envoi des factures et se terminera à l'issue d'un délai de quarante-cinq jours ;
- Reverser l'intégralité au budget Assainissement de la CCRAPC au terme de la phase amiable, au vu d'un état de suivi de rôle (après transmission par le comptable public) correspondant au montant total de la facturation émise et détaillant les factures non soldées ;
- Ce document permettra à la CCRAPC budget Assainissement de constater la prise en charge des recettes budgétaires et au SGC de Montluel d'encaisser et d'engager les actions contentieuses concernant les impayés pour le compte de la CCRAPC.

Article 3 – Reversement Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse (AERMC)

Le signataire de la présente convention s'engage à reverser à l'AERMC – Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, après encaissement, les redevances qui incombent selon le budget Eau Potable et le budget Assainissement.

Article 4 – Cas particuliers

Les réclamations présentées à la CCRAPC relatives à la consommation d'eau (erreur de relevé ou de liquidation) et entraînant une réduction des redevances d'eau s'imposeront pour le calcul de la redevance assainissement et son accessoire.

En cas de réclamation parvenant après facturation (fuites, ...) chaque budget traitera la réclamation relevant de sa compétence.

Article 5 – Date d'effet de la convention – Révision - Résiliation

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et pourra être révisée à chaque échéance annuelle à la demande de l'une des parties moyennant un préavis de 3 mois.

Elle pourra être résiliée à chaque échéance annuelle à la demande de l'une des parties moyennant un préavis d'un an.

Article 6 – Suivi de la convention

Il conviendra de s'organiser en interne si des adaptations aux engagements s'avèrent nécessaire.

Article 7 – Règlement des litiges

Une solution amiable devra être recherchée en priorité. En l'absence d'effet, le Tribunal Administratif du ressort de la CCRAPC sera compétant.

Fait à Jujurieux, le

Pour la CCRAPC,

La Présidente représentant les deux budgets

Angie AIME

D-2026- 042BIS

**DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE EN VERTU DE LA DELEGATION DE COMPÉTENCE
CONFÉRÉE PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE
DU 13 MAI 2026**

Objet : Mise à disposition de deux vélos à assistance électrique (VAE) au profit de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre du Dispositif Estival de Protection des Populations (DEPP)

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code civil, notamment ses articles 1875 et suivants ;
Vu la décision n° D-2026-037 relative à la signature d'une convention de mise à disposition d'un bien immobilier dans le cadre du dispositif estival de protection des populations (DEPP),
Vu la convention de mise à disposition de deux vélos à assistance électrique proposée par la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes ;
Considérant la présence de militaires de la Gendarmerie nationale sur le territoire dans le cadre du DEPP ;
Considérant l'intérêt de faciliter leurs déplacements pour l'exercice de leurs missions de surveillance, de prévention et de protection des populations ;
Considérant la volonté de la Communauté de communes de promouvoir les mobilités douces ;

La communauté de communes met gratuitement à disposition de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes deux vélos à assistance électrique, l'un de la marque RADIOR et l'autre de la marque ROCKRIDER pour les besoins du Dispositif Estival de Protection des Populations (DEPP).

Cette mise à disposition est consentie pour la durée de la convention liant les deux parties, à savoir du 20 juin au 30 août 2026.

Les modalités d'utilisation, de garde et de restitution des vélos sont fixées par la convention dédiée de mise à disposition des deux VAE conclue entre les parties.

Une annexe à cette convention précise la procédure d'utilisation et d'entretien des vélos à assistance électrique (VAE).

La Présidente

DECIDE

De signer la convention de mise à disposition de deux vélos à assistance électrique au profit de la Région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre du Dispositif Estival de Protection des Populations (DEPP) ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Fait à Jujurieux, le 19 juin 2026
La Présidente,
Angie AIME



Gendarmerie nationale

N° _____ du _____
GEND / DSF / SDAF

CONVENTION

relative au prêt de vélos tout-terrain à assistance électrique par la communauté
de communes Rives de l'Ain – Pays du Cerdon au profit de la gendarmerie
nationale – COB PONT D'AIN 01160-GGD01

ENTRE

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES RIVES DE
L'AIN ET PAYS DU CERDON

Sis 1 Place de l'Hôtel de Ville
01640 JUJURIEUX

représenté par
Madame Angie AIME,
Présidente

dénommé ci-après « **le prêteur** »
ou « La Communauté de Communes »

ET

LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA
GENDARMERIE NATIONALE

Sise 4, rue Claude Bernard - CS 60003
92136 ISSY-LES-MOULINEAUX

représentée par
le général de brigade Jean-Marc MICHELET,
Sous-directeur administratif et financier

dénommée ci-après « **le bénéficiaire** »
ou « **la gendarmerie nationale** »

dénommés ci-après ensemble « les Parties »

VU le Code civil, notamment ses articles 1875 et suivants,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

SOMMAIRE

Article 1.- Objet de la convention	3
Article 2.- Nature du prêt	3
Article 3.- Objectifs de la mise à disposition	3
Article 4.- Correspondants des Parties	4
Article 5.- Modalités d'utilisation	4
5.1.- Généralités	4
5.2.- Engagements de la gendarmerie nationale	4
5.3.- Remise et restitution	5
5.4.- Entretien des moyens	5
Article 6.- Dispositions financières	5
Article 7.- Responsabilités et réparation des dommages	6
7.1.- Concernant le prêteur	6
7.2.- Concernant la gendarmerie nationale	6
7.3.- Déclaration de sinistre	6
7.4.- Avis à donner en cas d'événement grave	7
Article 8.- Couverture des risques	7
8.1.- Concernant le prêteur	7
8.2.- Concernant la gendarmerie nationale	7
Article 9.- Confidentialité	7
Article 10.- Règlement des différends	8
Article 11.- Durée-résiliation-modification	8
Article 12.- Annexes	8
Annexe I : Procès-verbal de prêt	9
Annexe II : Correspondants des Parties	10

ARTICLE 1.- OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions opérationnelles, administratives et financières dans lesquelles la Communauté de Communes Rives de l'Ain- Pays du Cerdon, met à la disposition de la gendarmerie nationale :

- 2 vélos à assistance électrique (VTT-AE), ci-après dénommés « les vélos »
- 2 casques, 1 pompe, 2 sacoches vélo, 2 chargeurs batterie, 2 antivol et clés à compter du 20 juin 2026 et jusqu'au 30 août compris :

N°	Nature	Marque	Modèle	
1	VÉLO ASSIST ÉLEC-VTT	ROCKRIDER	E ACTIVE 500 LF BEIGE	DK222270RR
2	VÉLO ASSIST ÉLEC-VTT	RADIOR	GARUDA	BCA6FJPD59

Les vélos prêtés sont munis, pour chacun d'eux :

- 2 batteries ;
- 2 casques ;
- 1 pompe ;
- 2 sacoches par vélo ;
- 2 chargeurs de batterie ;
- 2 antivols + clés.

Nature du prêt

Le contrat de prêt a la qualification juridique de prêt à usage au sens des articles 1875 et suivants du code civil.

Le bénéficiaire est dépositaire des moyens et de leurs accessoires de la date de prise en charge jusqu'au moment de la restitution.

Conformément à l'article 1877 du Code civil, les moyens demeurent en toute circonstance la propriété exclusive et inaliénable du propriétaire. En conséquence, le bénéficiaire s'engage à ne pas céder ou se faire passer pour le propriétaire des moyens, et à prévenir immédiatement et par écrit le prêteur en cas d'atteinte à ses droits réels sur lesdits moyen.

S'agissant d'un prêt sans contrepartie d'aucune sorte, ce contrat ne lie pas la gendarmerie nationale ou le ministère de l'intérieur dans ses politiques d'achat qui restent soumises à la réglementation fixée par le code de la Commande publique.

ARTICLE 2.- OBJECTIFS DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition, objet de la présente convention, a pour objectifs de permettre à la gendarmerie nationale d'assurer :

- la sécurisation, surveillance et prévention aux abords de la rivière d'Ain et sur le territoire de la communauté des communes Rives de l'Ain- Pays du Cerdon dans le cadre du dispositif DEPP.

Les vélos, objets de la présente convention, ne sauraient recevoir d'autres emplois que ceux précisés ci-dessus.

ARTICLE 3.- CORRESPONDANTS DES PARTIES

La liste des correspondants est définie en **annexe II** de la présente convention.

ARTICLE 4.- MODALITES D'UTILISATION

4.1.- Généralités

Les vélos mentionnés à l'article 1 *supra* sont placés à la disposition des militaires de la COB PONT D'AIN 01160 bénéficiaires.

La désignation des lieux d'emploi ainsi que les modalités d'exécution du service sont du ressort du commandant de la COB de PONT D'AIN bénéficiaire.

La mise à disposition des vélos ne donne en aucun cas à son propriétaire un droit d'intervention sur la désignation des lieux d'emploi ainsi que sur les modalités d'exécution du service de la gendarmerie nationale qui sont du ressort exclusif de la gendarmerie.

La gendarmerie nationale est autorisée à sérigraphier, à ses frais, les vélos qui lui sont prêtés. Le cas échéant, la sérigraphie est enlevée, à ses frais, avant la restitution des vélos. Les frais consécutifs à la pose puis à l'enlèvement de la sérigraphie à la charge de la gendarmerie.

Les patrouilles se déroulent sous l'entière responsabilité du chef de patrouille désigné au préalable.

Les vélos sont exclusivement utilisés par des militaires de la gendarmerie nationale en position de service, dotés pour chacun d'un casque de sécurité.

Pendant la durée de la convention, la gendarmerie a la jouissance des vélos et en assume l'entière responsabilité à partir de leur remise jusqu'au moment de leur restitution.

4.2.- Engagements de la gendarmerie nationale

La gendarmerie nationale s'engage à :

- utiliser les vélos prêtés pour effectuer des missions de police administrative ou judiciaire ainsi que de prévention de proximité ;
- faire appliquer par ses militaires toutes les mesures de sécurité appropriées lors de chaque utilisation ;
- prendre soin des moyens mis à disposition ;
- stocker les vélos prêtés dans un lieu abrité et sécurisé ;
- s'abstenir d'apporter toute modification aux moyens mis à sa disposition et s'obliger à en respecter l'intégrité.

Elle s'engage également à communiquer les principales consignes de sécurité et d'utilisation du matériel à son personnel avant toute utilisation telles que décrites ci-dessous :

- avant chaque utilisation, s'assurer du bon fonctionnement du matériel : vélo propre, lubrifié, pression des pneus satisfaisante, tous les serrages rapides vérifiés (roues, selles), batterie chargée, interface écran et freinage opérationnels, nécessaire de réparation et chargeur de batterie fournis (si utilisation dépassant la journée), pompe fournie ;
- avant chaque première utilisation, faire à l'utilisateur une présentation sur l'utilisation du vélo et de ses accessoires.
- au retour vérifier le bon état du vélo et des accessoires fournis, procéder au nettoyage, à la lubrification, au gonflage des roues si besoin et au rangement du vélo sur béquille et à sa sécurisation (câble de sécurité installé) ;
- contrôler le niveau de charge de la batterie et si besoin remettre en charge, puis couper la batterie à la fin de la charge.

4.3.- Remise et restitution

Les vélos mentionnés à l'article 1 supra sont remis aux lieux, date et heures arrêtés par accord écrit entre les Parties.

La remise comporte :

- la remise des deux vélos,
- la remise d'un chargeur de batterie par vélo,
- la remise des carnets d'entretien, notices, accessoires divers et éventuelles clés,
- l'établissement d'un **procès-verbal contradictoire de remise et de restitution** (annexe I) dressé entre le prêteur et le bénéficiaire aux dates qu'ils auront convenues.

Lors de la remise, le prêteur s'engage à effectuer, au profit des personnels de la gendarmerie présents, la démonstration de l'usage correct et en sécurité des vélos prêtés et de leurs accessoires.

En cas d'absence d'état contradictoire réalisé conjointement par les Parties, un état unilatéral de restitution sera réalisé par le prêteur et opposable au bénéficiaire. En conséquence, ce dernier sera tenu responsable du coût de l'ensemble des réparations des dommages et détériorations causés aux moyens prêtés et constatés unilatéralement par le prêteur.

Le bénéficiaire communique par écrit au prêteur les nom et prénom de la personne mandatée, le cas échéant, pour prendre en charge et/ou restituer le matériel en début et en fin de période couverte par la présente convention.

Les opérations de nettoyage et de remise en état des matériels éventuellement constatées à l'issue seront traitées dans un esprit de compréhension et d'équité.

Quelle que soit la cause de la restitution des matériels, ils seront remis au prêteur dans l'état dans lequel ils ont été perçus. Les moyens prêtés font l'objet d'une réintégration auprès de la même entité de perception, dans les mêmes conditions que la remise.

4.4.- Entretien des moyens

Les vélos sont remis à la gendarmerie en bon état, à la fois d'entretien et de fonctionnement.

Le prêteur prend à sa charge exclusive les frais d'entretien, de réparations et assure les conditions de sécurité pour la bonne conservation du matériel.

La fourniture de l'électricité nécessaire à la charge des batteries est à la charge de la gendarmerie nationale.

En cas d'anomalie technique constatée lors de l'utilisation des matériels, la gendarmerie nationale s'engage à contacter le correspondant de la XXX dans les 24 heures (voir **annexe II**).

ARTICLE 5.- DISPOSITIONS FINANCIERES

La présente convention est consentie à **titre gracieux**.

La fourniture de l'électricité nécessaire à la charge des batteries ainsi que l'entretien des moyens prêtés est à la charge de la gendarmerie nationale.

ARTICLE 6.- RESPONSABILITES ET REPARATION DES DOMMAGES

6.1.- Concernant le prêteur

Le prêteur ne pourra modifier en aucun cas les moyens faisant l'objet du prêt, sans l'accord préalable et formel du bénéficiaire.

Le prêteur atteste de l'authenticité, du bon fonctionnement et de la non altération du matériel prêté.

Le prêteur garantit à la gendarmerie nationale l'innocuité en termes de santé publique des matériels mis à disposition dans le cadre du présent contrat, dès lors qu'ils sont utilisés conformément aux conditions d'utilisation fournies par le propriétaire.

La valeur unitaire neuve des moyens mis à disposition est de :

N°	Nature	Marque	Modèle	Identification FNUCI	Valeur
1	VÉLO ASSIST ÉLEC-VTT	ROCKRIDER	E ACTIVE 500 LF BEIGE	DK222270RR	2 150,12 euros TTC
2	VÉLO ASSIST ÉLEC-VTT	RADIOR	GARUDA	BCA6FJPD59	4 590,00 euros TTC

Cette valeur sert de base à toutes les estimations en cas de litige ou de contentieux tant avec les compagnies d'assurances qu'avec les tiers.

Dans tous les cas, le prêteur s'engage à n'exercer aucun recours contre l'État.

6.2.- Concernant la gendarmerie nationale

La gendarmerie nationale assume la responsabilité des dommages de toute nature qui pourraient être causés à elle-même, à ses personnels, à l'autre partie ou aux tiers, à l'occasion ou par le fait de l'utilisation des moyens prêtés, sauf dans le cas

où la responsabilité du fabricant ou du prêteur serait engagée du fait de la défaillance de l'objet du prêt (vice caché inhérent ou autre(s) qui serait à l'origine des dégradations subies).

Le bénéficiaire s'engage à prendre à sa charge la réparation des dommages causés aux moyens prêtés, ou bien leur remplacement en cas de perte, de vol ou de destruction.

Toutefois, en cas de détérioration des moyens prêtés consécutive à un usage normal, le prêteur ne peut prétendre à aucune indemnisation, sauf si les détériorations constatées résultent d'un mauvais usage manifeste par les personnels de la gendarmerie des moyens prêtés, contraire aux prescriptions techniques et méthodologiques définies par le constructeur et/ou le prêteur.

L'engagement de la responsabilité de l'État est également exclu en cas de force majeure ou de cas fortuit.

Le bénéficiaire assume la responsabilité des dommages subis par les moyens mis à disposition en cas d'utilisation contraire aux articles 1^{er} et 3 *supra* du présent accord.

Cette garantie débute dès que la gendarmerie nationale est en possession des moyens prêtés.

6.3.- Déclaration de sinistre

Le bénéficiaire s'engage à aviser le prêteur, dans les 48 heures, de tout dommage subi par les moyens prêtés.

Le référent identifié pour le prêteur est :

Madame Angie AIME, présidente de La Communauté de Communes Rives de l'Ain-Pays du Cerdon

Madame Hélène BABIN DELLON, directrice générale des services

- Adresse postale : 1 Place de l'Hôtel de Ville – 01640 JUJURIEUX
- Adresse mail : dgs@ain-cerdon.fr
- Téléphone : 06.31.05.25.68

Le référent identifié pour la gendarmerie nationale est :

la section administration – bureau budget administration – région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes

- Adresse mail : sa.bba.rgara@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- Téléphone : 04 37 85 23 64 / 07 88 70 76 47
- Adresse postale : 36 Boulevard de l'Ouest – 69580 SATHONAY-CAMP

6.4.- Avis à donner en cas d'événement grave

Les parties s'engagent à aviser l'autre partie dans les meilleurs délais de tout événement grave, d'incident ou d'avarie survenant à l'occasion de la mise en œuvre du présent protocole, ainsi que de tout événement susceptible d'affecter la bonne mise en œuvre dudit protocole ou encore de nuire l'image ou à la réputation du Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer ou bien de l'une ou l'autre des parties en particulier.

ARTICLE 7.- COUVERTURE DES RISQUES

7.1.- Concernant le prêteur

Le prêteur déclare disposer d'une police d'assurance garantissant les risques qui lui incombent au titre de la présente convention.

7.2.- Concernant la gendarmerie nationale

L'Etat-gendarmerie étant son propre assureur, elle est dispensée de contracter une police d'assurance pour garantir les risques qui lui incombent du fait de l'utilisation des vélos.

ARTICLE 8.- CONFIDENTIALITE

Chaque Partie s'engage à garder confidentiels :

- le contenu de la présente convention,
- toutes les informations transmises entre les Parties en préparation ou dans le cadre de la présente convention.

La présente convention ne saurait par ailleurs être interprétée comme instituant un partenariat entre la Gendarmerie nationale et le prêteur : les Parties s'interdisent de faire état du présent prêt comme constitutif d'un quelconque partenariat ou coopération entre les Parties.

Lorsque la convention cesse de produire ses effets quelles qu'en soient les causes, l'obligation de confidentialité continue à s'imposer aux Parties.

Toute action de communication relative à la mise en œuvre de la présente convention est soumise à l'autorisation écrite des Parties.

ARTICLE 9.- REGLEMENT DES DIFFERENDS

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent protocole, les Parties s'obligent à se rapprocher afin de parvenir à sa résolution amiable.

Si aucune solution n'a pu être trouvée à l'amiable, le litige sera tranché définitivement devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 10.-DUREE–RESILIATION–MODIFICATION

La présente convention est conclue pour la durée suivante : à compter du **20/06/2026 jusqu'au 30 août2026 inclus**.

Elle peut être modifiée à tout moment, sur proposition de l'une ou de l'autre des Parties, par la voie d'un avenant signé par les deux Parties.

Elle peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des Parties par simple lettre avec un préavis de quinze (15) jours.

ARTICLE 11.-ANNEXES

Sont annexés à la présente convention les documents suivants :

- Annexe I : procès-verbal de prêt
- Annexe II : correspondants des Parties

La présente convention contient 10 feuillets,

Fait en deux exemplaires,

**La Communauté de Communes Rives de l'Ain-Pays du
Cerdon**

**Angie AIME
Présidente,**

Pour la gendarmerie nationale,
Par délégation du Ministre de l'Intérieur,

le général de brigade Jean-Marc MICHELET
Sous-directeur administratif et financier

À,

À ISSY-LES-MOULINEAUX (92),

Le

Le

(Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)

ANNEXE I : PROCES-VERBAL DE PRE

par la Communauté de Communes Rives de l'Ain-Pays du Cordon au profit de la gendarmerie nationale

Référence de la convention : N° GEND/DSF/SDAF du

Matériel prêté :2 VTT ASSISTANCE ÉLECTRIQUE Marque : xxx Modèle : xxx	Numéros d'identification : - xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx - xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx
---	--

<u>État initial :</u>	Observations éventuelles :
LIEU, DATE ET HEURE DE PERCEPTION :	
Signature de l'emprunteur (nom, prénom, fonction)	Signature du prêteur (nom, prénom, fonction)

<u>État final :</u>	Observations éventuelles :
LIEU, DATE ET HEURE DE RESTITUTION :	
Signature de l'emprunteur (nom, prénom, fonction)	Signature du prêteur (nom, prénom, fonction)

ANNEXE II : CORRESPONDANTS DES PARTIES

Envoyé en préfecture le 22/06/2026

Reçu en préfecture le 22/06/2026

Publié le



ID : 001-200029999-20260622-D_2026_42BIS-DE

Pour la gendarmerie nationale

1.- Pour les questions relatives à l'organisation générale de la convention :

RGARA/DAO/BBA/SA

- Adresse postale : 36 Boulevard de l'Ouest – 69580 SATHONAY-CAMP
- Adresse mail : sa.bba.rgara@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- Téléphone : 04 37 85 23 64 / 07 88 70 76 47

2.- Pour les questions relatives à la mise en œuvre de la convention :

Major Anaud LAURENT

- Adresse postale : COB PONT D'AIN -9 rue Philibert le Beau – 01160 PONT D'AIN
- Adresse mail : arnaud.laurent@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- Téléphone : 04.74.39.10.55 ou 06.17.21.90.18

Pour NOM DU PRÊTEUR

Madame Hélène BABIN DELLON, directrice générale des services

- Adresse postale : 1 Place de l'Hôtel de Ville – 01640 JUJURIEUX
- Adresse mail : dgs@ain-cerdon.fr
- Téléphone : 06.31.05.25.68

PROCÉDURE D'UTILISATION ET D'ENTRETIEN DES VÉLOS À ASSISTANCE ÉLECTRIQUE (VAE)

1. Objet

La présente procédure a pour objet de définir les règles d'utilisation, d'entretien courant et de sécurité applicables aux vélos à assistance électrique (VAE) mis à disposition par la Communauté de Communes Rives de l'Ain – Pays du Cerdon dans le cadre des missions de sensibilisation réalisées sur le territoire.

2. Matériel mis à disposition

La Communauté de Communes met à disposition :

- 2 vélos à assistance électrique ;
- 2 casques ;
- 1 pompe ;
- 2 sacoches par vélo
- 2 chargeurs de batterie ;
- 2 antivols + clés.

L'utilisateur s'engage à restituer l'ensemble du matériel dans l'état où il lui a été confié, sous réserve de l'usure normale.

3. Consignes d'utilisation

L'utilisateur s'engage à :

- Utiliser le vélo conformément à sa destination et dans le respect du Code de la route ;
- Porter le casque fourni lors des déplacements ;
- Signaler sans délai tout incident, dysfonctionnement ou dégradation constaté.

4. Recharge des batteries

Afin de préserver la durée de vie des batteries :

- Recharger la batterie dès que son niveau devient faible ou lorsque cela est nécessaire pour assurer les déplacements prévus ;
- Utiliser exclusivement le chargeur fourni ;
- Débrancher le chargeur une fois la batterie rechargée ;
- Ne pas laisser une batterie en charge inutilement pendant une longue période ;
- Stocker les batteries dans un endroit sec, à l'abri des températures extrêmes.

5. Vérifications courantes

Avant utilisation, l'utilisateur vérifie notamment :

- L'état général du vélo ;
- Le bon fonctionnement des freins ;
- L'éclairage et les dispositifs réfléchissants ;
- La charge de la batterie ;
- La pression des pneus.

Les pneus doivent être regonflés à l'aide de la pompe fournie dès lors qu'ils apparaissent insuffisamment gonflés.

6. Sécurisation du matériel

Lors de chaque arrêt ou stationnement :

- Le vélo doit être attaché à un point fixe à l'aide de l'antivol fourni ;

- Les accessoires et effets personnels ne doivent pas être laissés sans surveillance ;
- Lorsque cela est possible, le vélo doit être stationné dans un lieu sécurisé et abrité.

7. Restitution du matériel

À l'issue de la période de prêt, l'utilisateur restitue :

- Les deux vélos ;
- Les batteries ;
- Les chargeurs ;
- Les casques ;
- Les pompes ;
- Les sacoches ;
- Les antivols.

Le matériel doit être restitué propre et dans un état compatible avec une nouvelle utilisation. Tout dommage, perte, vol ou dysfonctionnement constaté pendant la période de prêt doit être signalé à la Communauté de Communes dès sa survenance.

**DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE PRISE EN VERTU DE LA DELEGATION DE
COMPÉTENCE CONFÉRÉE PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
EN DATE DU 13 MAI 2026**

**Objet: Avenant n°1 au marché d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour
l'étude diagnostique du réseau d'eau potable de la commune de
Poncin**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses dispositions relatives aux délégations consenties par le conseil communautaire à la Présidence ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le marché d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour l'étude diagnostique du réseau d'eau potable de la commune de Poncin, signé le 26 mars 2021 avec l'EURL Lilian DESBIOLLES – EAU+01 et notifié le 25 mai 2021 par la commune de Poncin ;

Vu la délibération n° C-2025-047 du conseil communautaire du 18 septembre 2025 portant transfert des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » à la Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2025 actant les nouveaux statuts de la communauté de communes ;

Considérant que le fonds de commerce EAU+01 de l'EURL Lilian DESBIOLLES a été cédé le 30 juin 2025 à la SAS ARCHIGRAPH, immatriculée sous le n° 451 606 073 RCS Bourg-en-Bresse, dont le siège social est situé 403 rue des Rives de l'Ain – 01160 Varambon ;

Considérant que la Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon est substituée à la commune de Poncin en qualité de maître d'ouvrage à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant que cet avenant a uniquement pour objet de constater le changement de titulaire juridique, la substitution du maître d'ouvrage et la mise à jour des coordonnées administratives du titulaire, sans modification de l'objet du marché, de ses conditions d'exécution ni de sa rémunération ;

La Présidente,
DÉCIDE

D'approuver l'avenant n°1 au marché d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour l'étude diagnostique du réseau d'eau potable de la commune de Poncin,
De signer l'avenant n°1 ci-annexé ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Fait à Jujurieux, le 10 juillet 2026
La Présidente,
Angie AIME

Avenant n°1 au marché d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour l'étude diagnostique du réseau d'eau potable de la Commune de PONCIN

Maître d'ouvrage : Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon

Adresse : 1 Place de l'hôtel de Ville – 01640 JUJURIEUX

Objet du marché : Marché d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour l'étude diagnostique du réseau d'eau potable de la Commune de PONCIN

Titulaire du Marché : EAU+01 (EURL Lilian DESBIOLLES)

Adresse : 190 rue du Rafour – 01320 CHATILLON LA PALUD

Date du marché : **25/05/2021**

1. Exposé des motifs

Le fonds de commerce EAU+01 détenu par l'EURL Lilian DESBIOLLES sise 190 rue du Rafour – 01320 CHATILLON LA PALUD (RCS n°813 402 518 R.C.S Bourg-en-Bresse), a été cédé le 30 juin 2025 à la SAS ARCHIGRAPH, dont le siège social est situé 403 rue des Rives de l'Ain à Varambon (01160), immatriculée au registre du commerce sous le numéro 451 606 073 RCS Bourg-en-Bresse.

Ainsi le marché décrit ci-dessus et notifié par la Commune de PONCIN le **25/05/2021**, devient par le présent avenant, un marché dont le titulaire est la SAS ARCHIGRAPH à la place de l'EURL Lilian DESBIOLLES. Le Nom Commercial EAU+01 reste inchangé.

Les compétences Eau potable et Assainissement collectif ayant été transférées par délibération n° C-2025-047 du conseil communautaire du 18 septembre 2025 et Arrêté Préfectoral du 19/12/2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon, depuis le 1^{er} janvier 2026, celle-ci se substitue à la Commune de PONCIN en tant que maître d'ouvrage à compter du 01/01/2026.

2. Objet de l'avenant

Les parties conviennent des modifications suivantes :

- ➔ L'assistance à maîtrise d'ouvrage sera assurée par Monsieur Christophe BOUTEILLE, représentant EAU+01 (SAS ARCHIGRAPH), dont le siège social est situé 403 rue des Rives de l'Ain à Varambon (01160), immatriculée au registre du commerce sous le numéro 451 606 073 - RCS Bourg-en-Bresse, à compter du 1^{er} juillet 2025
- ➔ Les conditions d'établissement du marché, les clauses contractuelles et la rémunération restent inchangées.
- ➔ Les missions confiées à l'entreprise restent inchangées et font toujours référence au marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage signé le **26/03/2021** par l'entreprise et notifié par la Commune de PONCIN le **25/05/2021**.
- ➔ Seuls l'adresse, le numéro du registre de commerce, et le compte bancaire (dont un RIB vous sera fourni ultérieurement) sont modifiés.
- ➔ La dénomination commerciale « EAU+01 » demeure inchangée.
- ➔ La maîtrise d'ouvrage est assurée par la Communauté de Communes Rives de l'Ain Pays du Cerdon depuis le 1^{er} janvier 2026 en lieu et place de la Commune de Poncin.

A Jujurieux, le

Pour l'entreprise :

M. Bouteille

M. Desbiolles

Pour la Communauté de Communes
Rives de l'Ain - Pays du cerdon,
La Présidente, Angie AIME